

Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

Objectifs, limites, conditions et modalités

Année scolaire 2018-2019

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux

Direction des communications

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN 978-2-550-81458-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Table des matières

1. Objectifs et limites.....	1
2. Conditions et modalités relatives à l'organisation des services.....	1
Cadre juridique.....	1
Portée des conditions et modalités.....	1
Glossaire.....	2
Choix de l'école.....	2
Disponibilité des locaux.....	2
Nombre d'élèves par classe.....	2
Critères d'inscription des élèves.....	3
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).....	3
Redoublement.....	3
Financement.....	4
Programme d'activités.....	4
Activités ou services destinés aux parents.....	4
Renseignements à communiquer au Ministère par le formulaire réponse électronique.....	4
Autres considérations.....	4
Annexe I : Objectif du nombre de classes par commission scolaire.....	5
Annexe II : Commissions scolaires où la résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE).....	7
Annexe III : Commissions scolaires où la résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) ou selon l'indice du seuil de faible revenu (SFR).....	8

1. Objectifs et limites

- Objectif, pour chaque commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (LIP) (chapitre I-13.3), du nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, constituées totalement ou en partie d'enfants de 4 ans vivant en milieu défavorisé, équivalent au nombre de classes déterminé par le ministre à la suite de la consultation des comités consultatifs sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance (annexe 1).

Toutefois, si une commission scolaire est soustraite, conformément à l'article 224.1 de la LIP, à cet objectif fixé par le ministre, ce dernier peut autoriser l'organisation d'une ou plusieurs classes additionnelles dans une autre commission scolaire et hausser en conséquence l'objectif fixé pour cette dernière.

- Ces services s'ajoutent aux services éducatifs de l'éducation préscolaire et aux services de garde éducatifs à l'enfance existants, sans les remplacer, et ce, dans une perspective de complémentarité et de continuité des services éducatifs déjà offerts.
- Une commission scolaire peut se soustraire à cet objectif si, conformément à l'article 224.1 de la LIP, elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à l'atteindre.
- Conformément aux Règles budgétaires pour l'année 2018-2019, le Ministère financera le nombre de classes attribué à chaque commission scolaire dans le cadre des présentes conditions et modalités.

2. Conditions et modalités relatives à l'organisation des services

Cadre juridique

- Le cadre juridique applicable aux présentes conditions et modalités est celui défini par les modifications apportées à la LIP, en 2013, par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves vivant en milieu défavorisé et âgés de quatre ans.

Portée des conditions et modalités

- Les présentes conditions et modalités visent exclusivement la mise en place de la maternelle 4 ans à temps plein pour les élèves vivant en milieu défavorisé, dans le cadre juridique décrit précédemment et selon les différentes conditions et modalités prévues ci-après.
- L'expression « vivant en milieu défavorisé » fait référence au lieu de résidence de l'enfant qui, au moment de son inscription, doit se situer :
 - dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) pour les commissions scolaires mentionnées à l'annexe 2;
 - dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE ou l'indice du seuil de faible revenu (SFR), pour les commissions scolaires mentionnées à l'annexe 3.

Glossaire

- L'expression « maternelle 4 ans » désigne les services d'éducation préscolaire dispensés aux élèves qui ont atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- L'indice de milieu socioéconomique est établi par le Ministère pour une année donnée.
- L'indice du seuil de faible revenu est établi par le Ministère pour une année donnée.

Choix de l'école

- Les classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé accordées par le ministre, pour l'année 2018-2019, sont mises en place dans les écoles identifiées par les commissions scolaires, après consultation du conseil d'établissement et en tenant compte des recommandations des comités consultatifs sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance.

Disponibilité des locaux

- L'école doit disposer des locaux nécessaires. Conformément aux Règles budgétaires pour l'année 2018-2019, aucun montant n'est prévu pour la construction de locaux aux fins de l'implantation de la maternelle 4 ans à temps plein.

Nombre d'élèves par classe

- Le nombre maximal et la moyenne d'élèves par groupe sont ceux prévus dans les Ententes intervenues entre les comités patronaux de négociation pour les commissions scolaires francophones et anglophones et les fédérations syndicales d'enseignants et d'enseignantes concernées.
- Une classe de maternelle 4 ans doit compter au moins 6 élèves vivant en milieu défavorisé.
- Comme mesure exceptionnelle, les élèves de maternelle 4 ans à temps plein peuvent être scolarisés dans une classe multiprogramme, si cette classe compte au moins 6 élèves dont :
 - de 3 à 5 élèves de 4 ans de milieu défavorisé;
OU
 - plus de 5 élèves de 4 ans de milieu défavorisé et moins de 6 élèves qui ont atteint l'âge de 5 ans au 1^{er} octobre 2018 sans égard à leur lieu de résidence.

Critères d'inscription des élèves

- L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2018 et ses parents doivent faire une demande d'inscription¹.
- L'élève doit vivre en milieu défavorisé selon le sens précisé à la rubrique Portée des conditions et modalités.
- La commission scolaire peut fixer des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre, par exemple pour privilégier des élèves qui résident dans des unités de peuplement plus défavorisées.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8)

- Sous réserve des présentes conditions et modalités, les dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (ci-après le Régime pédagogique), applicables aux services d'éducation préscolaire dispensés aux élèves de 5 ans, s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Ainsi, à titre d'exemple, sont applicables les dispositions sur le nombre de jours du calendrier scolaire, sur le nombre d'heures de services éducatifs par semaine et sur l'entrée progressive.

- Toutefois, ne s'appliquent pas à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé les dispositions suivantes :
 - l'article 12 du Régime pédagogique (la règle sur l'âge et les critères d'admissibilité sont précisés à la rubrique Critères d'inscription des élèves);
 - le deuxième alinéa de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 17 et l'annexe I du Régime pédagogique;
 - les dispositions du Régime pédagogique relatives à l'évaluation des apprentissages, notamment celles qui concernent le bulletin unique.
- L'ensemble des dispositions du Régime pédagogique demeurent toutefois applicables à la maternelle 4 ans dispensée à mi-temps, qui n'est pas visée par les présentes conditions et modalités.

Redoublement

- Il n'y a pas de redoublement à la maternelle 4 ans à temps plein.

1. Le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) ne s'applique pas.

Financement

- Conformément à l'article 472 de la LIP, les règles portant sur le financement de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé sont celles prévues aux Règles budgétaires.

Programme d'activités

- Le programme d'activités est celui prévu à l'article 461 de la LIP.

Activités ou services destinés aux parents

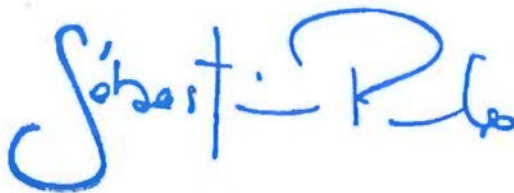
- Le volet parental, consistant en dix rencontres, est offert aux parents dont l'enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein.

Renseignements à communiquer au Ministère par le formulaire réponse électronique

- Les noms des écoles.
- La justification de l'incapacité à atteindre l'objectif fixé par le ministre, le cas échéant.
- La capacité à accueillir une ou des classes supplémentaires pour l'année 2018-2019, advenant que des classes autorisées aient à être redistribuées à l'été 2018.

Autres considérations

- Pour toute autre considération, les règles applicables sont celles qui s'appliquent aux services d'éducation préscolaire ordinaires (maternelle 5 ans), sauf s'il y a incompatibilité.



Autorisé par :

Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Date :

4 juin 2018

Annexe I : Objectif du nombre de classes par commission scolaire

Code	Commission scolaire	Classes autorisées 2017-2018	Classes additionnelles autorisées 2018-2019	Classes autorisées 2018-2019
711	des Monts-et-Marées	6	1	7
712	des Phares	4	3	7
713	du Fleuve-et-des-Lacs	2	1	3
714	de Kamouraska – Rivière-du-Loup	3	1	4
721	du Pays-des-Bleuets	2	1	3
722	du Lac-Saint-Jean	6	1	7
723	des Rives-du-Saguenay	6	1	7
724	De La Jonquière	1	1	2
731	de Charlevoix	3	1	4
732	de la Capitale	9	1	10
733	des Découvreurs	1	1	2
734	des Premières-Seigneuries	4	0	4
735	de Portneuf	0	1	1
741	du Chemin-du-Roy	5	2	7
742	de l'Énergie	3	1	4
751	des Hauts-Cantons	3	0	3
752	de la Région-de-Sherbrooke	3	2	5
753	des Sommets	3	1	4
761	de la Pointe-de-l'Île	14	5	19
762	de Montréal	23	14	37
763	Marguerite-Bourgeoys	9	4	13
771	des Draveurs	4	1	5
772	des Portages-de-l'Outaouais	4	0	4
773	au Cœur-des-Vallées	3	1	4
774	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	11	4	15
781	du Lac-Témiscamingue	3	0	3
782	de Rouyn-Noranda	1	1	2
783	Harricana	4	1	5
784	de l'Or-et-des-Bois	4	1	5
785	du Lac-Abitibi	3	1	4
689	du Littoral	2	0	2
791	de l'Estuaire	2	0	2
792	du Fer	3	1	4
793	de la Moyenne-Côte-Nord	2	1	3
801	de la Baie-James	2	1	3

Code	Commission scolaire	Classes autorisées 2017-2018	Classes additionnelles autorisées 2018-2019	Classes autorisées 2018-2019
811	des Îles	1	0	1
812	des Chic-Chocs	11	2	13
813	René-Lévesque	5	6	11
821	de la Côte-du-Sud	5	3	8
822	des Appalaches	5	1	6
823	Beauce-Etchemin	5	1	6
824	des Navigateurs	1	1	2
831	de Laval	5	1	6
841	des Affluents	4	0	4
842	des Samares	7	1	8
851	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5	1	6
852	de la Rivière-du-Nord	3	1	4
853	des Laurentides	5	2	7
854	Pierre-Neveu	5	2	7
861	de Sorel-Tracy	1	1	2
862	de Saint-Hyacinthe	5	2	7
863	des Hautes-Rivières	4	2	6
864	Marie-Victorin	4	0	4
865	des Patriotes	2	1	3
866	du Val-des-Cerfs	2	1	3
867	des Grandes-Seigneuries	3	1	4
868	de la Vallée-des-Tisserands	4	2	6
869	des Trois-Lacs	1	1	2
871	de la Riveraine	3	1	4
872	des Bois-Francs	2	1	3
873	des Chênes	5	2	7
881	Central Québec	1	1	2
882	Eastern Shores	3	1	4
883	Eastern Townships	2	1	3
884	Riverside	2	1	3
885	Sir-Wilfrid-Laurier	3	3	6
886	Western Québec	7	1	8
887	English Montréal	4	6	10
888	Lester-B.-Pearson	2	1	3
889	New Frontiers	4	3	7
TOTAL		289	111	400

Annexe II : Commissions scolaires où la résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE)

- CS des Monts-et-Marées
- CS des Phares
- CS du Fleuve-et-des-Lacs
- CS de Kamouraska – Rivière-du-Loup
- CS du Pays-des-Bleuets
- CS du Lac-Saint-Jean
- CS des Rives-du-Saguenay
- CS De La Jonquière
- CS de Charlevoix
- CS de la Capitale
- CS des Premières-Seigneuries
- CS de Portneuf
- CS du Chemin-du-Roy
- CS de l'Énergie
- CS des Hauts-Cantons
- CS de la Région-de-Sherbrooke
- CS des Sommets
- CS de la Pointe-de-l'Île
- CS de Montréal
- CS Marguerite-Bourgeoys
- CS des Draveurs
- CS des Portages-de-l'Outaouais
- CS au Cœur-des-Vallées
- CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
- CS du Lac-Témiscamingue
- CS de Rouyn-Noranda
- CS Harricana
- CS de l'Or-et-des-Bois
- CS du Lac-Abitibi
- CS du Littoral
- CS de l'Estuaire
- CS du Fer
- CS de la Moyenne-Côte-Nord
- CS de la Baie-James
- CS des Îles
- CS des Chic-Chocs
- CS René-Lévesque
- CS de la Côte-du-Sud
- CS des Appalaches
- CS Beauce-Etchemin
- CS de Laval
- CS des Affluents
- CS des Samares
- CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles
- CS de la Rivière-du-Nord
- CS des Laurentides
- CS Pierre-Neveu
- CS de Sorel-Tracy
- CS de Saint-Hyacinthe
- CS des Hautes-Rivières
- CS Marie-Victorin
- CS des Patriotes
- CS du Val-des-Cerfs
- CS des Grandes-Seigneuries
- CS de la Vallée-des-Tisserands
- CS des Trois-Lacs
- CS de la Riveraine
- CS des Bois-Francs
- CS des Chênes
- CS Central Québec
- CS Eastern Shores
- CS Eastern Townships
- CS Riverside
- CS Sir-Wilfrid-Laurier
- CS Western Québec
- CS English Montréal
- CS Lester-B.-Pearson
- CS New Frontiers

Annexe III : Commissions scolaires où la résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) ou selon l'indice du seuil de faible revenu (SFR)

- CS des Découvreurs
- CS des Navigateurs

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 